
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 30 DU 28 OCTOBRE 2020

portant loi de finances rectificative pour la
gestion 2020.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 octobre 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. MESURES NOUVELLES

Article 2 : Les matériaux, matériels, équipements et consommables importés ou acquis en République du Bénin et entrant dans le cadre de la production des sachets biodégradables, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis au paiement des droits et taxes ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 3 : Les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 4 : Les décodeurs MPEG4 HEVC/DVB-T2 et les antennes UHF destinés à la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT) sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).